

tion. Les allocations qui leur seront assignées seront rattachées aux articles qui les concernent des budgets de l'exercice 1875.

« Art. 5. Les augmentations de traitements qui seront accordées en vertu des dispositions qui précèdent prendront cours à dater du 1^{er} janvier 1875. »

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La somme de 71,500 francs est répartie ainsi qu'il suit entre les divers articles indiqués ci-après du budget du ministère de la justice pour l'exercice 1875 :

CHAPITRE I^{er}. — ADMINISTRATION CENTRALE.

Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service . . . fr. 9,350 »

CHAPITRE II. — ORDRE JUDICIAIRE.

Art. 6. Cour de cassation. Personnel . . . 850 »

Art. 8. Cours d'appel. Personnel . . . 1,400 »

CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.

Art. 17. Traitements des exécuteurs des arrêts criminels et des préposés à la conduite des voitures cellulaires. . . 1,850 »

CHAPITRE IX. — ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Art. 44. Ecoles de réforme pour mendiants et vagabonds âgés de moins de 18 ans . . . 2,700 »

CHAPITRE X. — PRISONS.

Section I^{re}.

Art. 49. Traitement des fonctionnaires et employés . . . 52,000 »

Section II.

Art. 60. Traitement des fonctionnaires et employés . . . 3,350 »

Ensemble. . . fr. 71,500 »

Art. 2. La sous-répartition de ces sommes sera opérée dans la proportion moyenne de 10 p. c. sur l'ensemble des traitements de 2,000 francs et au-dessous, et de 5 p. c. des traitements de 2,001 à 3,000 francs inclusivement, sans que cette proportion doive être rigoureusement observée dans la fixation des nouveaux traitements par grades ou catégories d'emploi.

Art. 3. Les augmentations de traitement résultant de l'article précédent ne profiteront qu'aux employés en service au 1^{er} août prochain, à l'exclusion de ceux qui, par une cause quelconque, auront cessé de faire partie des cadres actifs de l'administration antérieurement à cette date.

Art. 4. Les agents promus à un emploi, grade ou classe supérieurs, pendant la période du 1^{er} janvier au 1^{er} août 1875, n'auront droit à l'augmentation que sur le traitement attaché à leur nouvelle position et seulement depuis la date de leur promotion, sans rappel du chef de leur position antérieure. De même, le bénéfice de la loi ne profitera pas à ceux qui, pendant la même période, auront obtenu un traitement supérieur à 3,000 francs.

Notre ministre de la justice (M. T. DE LANTSBERGHE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

217. — 27 JUILLET 1875. — LOI
autorisant l'échange de l'immeuble situé rue Notre-Dame aux Neiges, à Bruxelles, occupé par la cour militaire et par le Moniteur (1). (Monit. du 30 juillet 1875.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le ministre des finances est autorisé à échanger l'immeuble situé rue Notre-Dame aux Neiges, à Bruxelles, occupé par la cour militaire et par le *Moniteur*, contre un terrain ayant façade à la rue de Louvain et à la rue du Parlement (décrétée), ledit terrain teinté en rouge au plan annexé à la présente loi.

Promulguons, etc.

(Contre-signée, par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

218. — 28 JUILLET 1875. — Arrêté royal qui approuve certaines modifications aux statuts de la société de secours mutuels les Jeunes Abeilles, à Bruxelles. (Monit. du 1^{er} août 1875.)

(1) Session de 1874-1875.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 16 juin 1875, p. 253. — Rapport. Séance du 22 juin, p. 257.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 juin 1875, p. 1086.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 29 juin 1875, p. 24.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 30 juin 1875, p. 194-195.